



Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Chapitre 1 - Objectifs

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

- (1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.
- (2) La présente loi s'applique :
 - 1° aux animaux détenus et aux animaux sauvages ;
 - 2° aux produits germinaux ;
 - 3° aux produits d'origine animale ;
 - 4° aux sous-produits animaux et aux produits dérivés, sans préjudice des dispositions établies par le règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
 - 5° aux installations, aux moyens de transport, aux équipements ainsi qu'à toute autre voie d'infection et à tout matériel qui contribuent ou sont susceptibles de contribuer à la propagation des maladies animales transmissibles.
- (3) La présente loi fixe des exigences applicables à:
 - 1° la prévention des maladies animales transmissibles et la préparation contre les foyers potentiels;
 - 2° l'identification et l'enregistrement des animaux et de certains produits animaux et la certification et la traçabilité de leurs envois;
 - 3° l'entrée des animaux et des produits animaux dans l'Union européenne et leurs mouvements en son sein;
 - 4° la lutte contre les maladies animales transmissibles et leur éradication, y compris les mesures d'urgence telles que des restrictions de mouvement des animaux, leur mise à mort et leur vaccination.
- (4) La présente loi met en œuvre les dispositions les règlements européens suivants :
 - 1° règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après « règlement (UE) 999/2001 ».
 - 2° règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes

dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), ci-après « règlement (UE) 2016/429 » ;

3° règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après « règlement (UE) 2017/625 » ;

Art. 2. Autorité compétente

Le ministre, tel que défini à l'article 3, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la présente loi.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° « administration compétente » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après dénommé « ALVA »;
- 2° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un animal ou d'un produit ou de toute information importante en relation avec l'animal ou le produit, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'animal ou le produit ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'autorité ou l'administration compétente et de réaliser un profit économique ;
- 3° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 4° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
- 5° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, point 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 6° « produits germinaux » : les produits au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) 2016/429;
- 7° « produits d'origine animale » : les produits au sens de l'article 4, point 29), du règlement 2016/429 ;

8° « sous-produits animaux » : les produits au sens de l'article 4, point 30), du règlement 2016/429 ;

9° « produits » : l'ensemble des produits tels que définis aux points 6°, 7° et 8° du présent article.

Chapitre 2 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences

- (1) Les contrôles officiels relatifs à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies sont réalisés par l'ALVA qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi et des règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.
- (2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n° 2017/625, après accord du ministre.

Art. 5. Pouvoirs en matière de contrôles officiels

- (1) Les agents de l'ALVA ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2 sont habilités à:
 - 1° effectuer leurs missions de contrôles officiels et de surveillance relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies animales ;
 - 2° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatives aux animaux et aux produits visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
 - 3° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
 - 4° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transports des opérateurs ;
 - 5° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
 - 6° photographier les animaux, produits, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;
 - 7° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
 - 8° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et sur les produits. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément;
 - 9° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
 - 10° procéder à des achats-tests des produits, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité et inspecter, analyser et tester les produits.

- (2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 12 de la présente loi ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 13 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

- (3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre État membre de l'Union agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

- (4) L'opérateur a le droit d'accompagner lors de la visite les agents ainsi que les personnes physiques et les organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, réalisant les contrôles officiels et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.
- (5) Lorsque les agents de ALVA rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions, ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique qui leur prêtera main forte ou assistance technique.
- (6) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 3 - Autres activités officielles

Article 6. Compétences

- (1) Les autres activités officielles relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies, sont réalisées par l'ALVA qui met en œuvre les dispositions de la présente loi et des règlements européens mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.
- (2) L'ALVA peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) n° 2017/625, après accord du ministre.

Article 7. Pouvoirs

Les dispositions de l'article 5 portant sur les compétences en matière de contrôles officiels s'appliquent aux autres activités officielles.

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre des maladies animales, les agents de l'ALVA et les personnes physiques et organismes désignés conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, ont accès aux terrains publics et privés et sont habilités à contrôler les transports d'animaux sur la voie publique.

Chapitre 4 - Notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales

Art. 8. Notifications des maladies animales

(1) Les notifications en cas de soupçon de la présence d'une maladie animale respectivement la détection d'une telle maladie sont à adresser à l'ALVA conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a) et b) du règlement (UE) 2016/429.

(2) Les notifications prévues à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point c) du règlement (UE) 2016/429 sont à adresser à un médecin-vétérinaire habilité à exercer au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les modalités d'application du système de notification sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9. Programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales

(1) Sur proposition de l'ALVA, le ministre établit des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales conformément aux articles 28 à 35 du règlement (UE) n°2016/429 et conformément à l'article 6 du règlement (CE) n°999/2001.

(2) Les obligations de surveillance et de lutte contre les maladies animales incombant aux opérateurs sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 10. Utilisation de médicaments vétérinaires

(1) Les médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre les maladies animales doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives aux médicaments vétérinaires, le ministre peut imposer, restreindre voire interdire l'utilisation de médicaments vétérinaires pour la prévention et la lutte contre des maladies animales conformément aux critères énoncés à l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/429.

Chapitre 5 - Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

Art. 11. Enregistrement, agrément

(1) Les opérateurs et transporteurs visés au paragraphe 1^{er} des articles 84, 87, 90 et 172 du règlement (UE) 2016/429 notifient au ministre aux fins d'enregistrement leur activité. La notification de l'activité engendre l'enregistrement automatique des opérateurs et transporteurs précités.

(2) Par exception au paragraphe 1^{er} du présent article, les opérateurs des établissements visés aux articles 94, 95, 177, 178 et 179 du règlement (UE) 2016/429 doivent demander un agrément auprès de l'autorité compétente avant de pouvoir exercer leur activité et sont agréés par le ministre sur avis de l'ALVA.

- (3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et modalités de notification de l'activité, de l'enregistrement de l'activité ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article.
- (4) La liste des établissements et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

Art. 12 Registre

Le ministre établit :

- a) un registre des opérateurs en application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625 ;
- b) un registre des établissements, des établissements agréés ainsi que des opérateurs enregistrés en application de l'article 101, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/429 ;
- c) un registre des animaux terrestres détenus en application de l'article 109, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/429.

Chapitre 6 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

Art. 13. Taxes obligatoires

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Art. 14. Taxes facultatives

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 7 – Mesures administratives

Art. 15. Mesures d'urgence

- (1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgences telles que prévues aux articles 66, 67, 68, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.
- (2) En cas de manquement établi et lorsque des produits non-conformes aux dispositions de la présente loi sont produits, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ALVA peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures visées à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625.
- (3) L'ALVA peut assortir les décisions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2 000 euros.

Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.

- (4) Dès que l'ALVA a constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures d'urgence prévues au paragraphe 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.
- (5) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article est notifiée par écrit ou remise en mains propres à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.
- (6) Par dérogation au paragraphe 5, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.
- (7) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.

Art. 16. Mesures administratives

- (1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :
 - 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
 - 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.
- (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art.17. Amendes administratives

(1)Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de toute personne :

a) agissant en violation des articles suivants de la présente loi :

1° l'article 8, paragraphes 1^{er} ou 2 ;

2° l'article 9, paragraphe 1^{er} ;

3° l'article 10 ;

4° l'article 11, paragraphes 1 ou 2.

b) agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 999/2001.

1° l'article 2, alinéa premier,

2° l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2,

3° l'article 8, paragraphe 1^{er},

4° l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2,

5° l'article 15, paragraphes 1 et 2,

6° l'article 16, paragraphes 3 à 6.

c) agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2016/429 :

1° l'article 10, paragraphes 1^{er}, 2, 3 ou 5 ;

2° l'article 11, paragraphe 1^{er} ;

3° l'article 12, paragraphe 1^{er} ou 3 ;

4° l'article 16, paragraphe 1^{er} ;

5° l'article 17,

6° l'article 24,

7° l'article 25, paragraphe 1^{er},

8° l'article 53, paragraphe 1^{er} ;

9° l'article 66, paragraphe 1^{er} ou 2,

10° l'article 72, paragraphe 1 ;

11° l'article 76, paragraphe 1^{er} ;

12° l'article 94, paragraphe 2,

13° l'article 95, lettre b),

14° l'article 96, paragraphe 2,

15° l'article 102, paragraphe 1^{er} ou paragraphe 3,

16° l'article 103, paragraphe 1^{er} ou paragraphe 3,

17° l'article 104, paragraphe 1^{er} ou paragraphe 3,

18° l'article 105, paragraphe 1^{er} ou paragraphe 3,
19° l'article 112,
20° l'article 113, paragraphe 1^{er} ;
21° l'article 114 paragraphe 1^{er} ou 2,
22° l'article 115,
23° l'article 117,
24° l'article 121, paragraphe 1^{er} ou 2,
25° l'article 124, paragraphe 1^{er} ou 2,
26° l'article 125, paragraphe 1^{er},
27° l'article 126, paragraphe 1^{er} ou 2,
28° l'article 127, paragraphe 1^{er} ou 2,
29° l'article 128,
30° l'article 129,
31° l'article 130,
32° l'article 132, paragraphe 1^{er},
33° l'article 134,
34° l'article 136, paragraphe 1^{er},
35° l'article 137, paragraphe 1^{er},
36° l'article 143,
37° l'article 148,
38° l'article 151, paragraphe 1^{er} ou 2,
39° l'article 152,
40° l'article 155, paragraphe 1^{er} ,2 ou 3,
41° l'article 157,
42° l'article 158,
43° l'article 159,
44° l'article 161, paragraphe 1, 2, 3 ou 5,
45° l'article 163, paragraphe 1^{er},
46° l'article 164,
47° l'article 166, paragraphe 1^{er} ou 2,
48° l'article 167, paragraphe 1^{er}, 2, ou 4,
49° l'article 169, paragraphe 1^{er} ou 4,

50° l'article 176, paragraphe 3,
51° l'article 186, paragraphe 1^{er} ou 3,
52° l'article 187,
53° l'article 188, paragraphe 1^{er} ou 3,
54° l'article 191,
55° l'article 192, paragraphe 1^{er} ;
56° l'article 193, paragraphe 1^{er} ou 2,
57° l'article 194,
58° l'article 195,
59° l'article 196,
60° l'article 197,
61° l'article 200,
62° l'article 201, paragraphe 1^{er},
63° l'article 202, paragraphe 1^{er} et 2,
64° l'article 203, paragraphe 1^{er},
65° l'article 205, paragraphe 1^{er},
66° l'article 208
67° l'article 209, paragraphe 1^{er} ou 2,
68° l'article 215,
69° l'article 218, paragraphe 1^{er}, 2 ou 3,
70° l'article 219, paragraphe 1^{er} ou 2,
71° l'article 222, paragraphe 1^{er} ou 2,
72° l'article 223, paragraphe 1^{er}, 2, 3 ou 5,
73° l'article 225, paragraphe 1^{er} ou 3,
74 ° l'article 227,
75° l'article 229, paragraphe 2,
76° l'article 240, paragraphe 1^{er},
77° l'article 242, paragraphe 1^{er} ;
78° l'article 243, paragraphe 3,
79° l'article 245, paragraphe 2,
80° l'article 246, paragraphe 1^{er} ;
81° l'article 248, paragraphe 1^{er},

82° l'article 249, paragraphe 1^{er} ou 2,

83° l'article 250, paragraphe 1^{er} ou 2.

d) agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) 2017/625:

1° l'article 15, paragraphe 1^{er}, 3, 5 ou 6;

2° l'article 47, paragraphe 5,

3° l'article 50, paragraphe 1^{er} ou 3,

4° l'article 54, paragraphe 1^{er};

5° l'article 56, paragraphes 1 ou 4,

6° l'article 69, paragraphe 1^{er}.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixée entre 100 et 30 000 euros.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

(4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Chapitre 8 – Infractions et sanctions pénales

Art. 18. Recherche et constatation des infractions pénales

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 19. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pénales

- (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 15, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou des fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

- (3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;

2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;

3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux animaux et produits visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;

4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

5° photographier la ou les non-conformités constatées ;

6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés et soumis à la présente loi ;

7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons sur les animaux et les produits. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;

8° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les animaux, les produits et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant ;

9° interroger l'opérateur concerné et son personnel ;

10° procéder ou faire procéder à des achats-tests d'animaux et de produits, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité ;

11° effectuer les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et produits ;

12° procéder, sur autorisation préalable du procureur d'État, à l'euthanasie des animaux saisis se trouvant dans une situation médicale sans issue et faisant état d'une souffrance physique ou psychique importante et constante sans perspective d'amélioration.

La saisie prévue au point 8 ci-dessus ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours, y non compris les samedis, dimanches et jours fériés, par une ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par une ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1° à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;

2° au juge de police, dans le cas d'une contravention ;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;

4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ci-dessus est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée aux personnes concernées.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 20. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 à 2 000 euros :

1° l'opérateur qui procède à des mouvement d'animaux et de leurs produits dans ou à partir d'une zone réglementée sans l'autorisation de l'autorité

compétente ou faisant l'objet de restrictions de mouvement en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625 ;

2° l'opérateur qui procède à des mouvements d'animaux et de leurs produits sans que ces derniers soient accompagnés des documents de circulation et d'identification en application des règlements (UE) 2016/429 et 2017/625.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1° agissant par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou l'article 7 empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant aux agents visés aux articles 4 et 6,

2° agissant par infraction aux articles 15 et 16 empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, des mesures administratives prises par le directeur de l'ALVA ou le ministre.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des animaux, des produits d'origine animale du matériel, des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 21. Avertissements taxés

(1) En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par des fonctionnaires de la Police grand-ducale, par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par des fonctionnaires et agents de l'ALVA.

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

(4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

(5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 22. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du XX XXXX 2022 relative à la santé animale ».

Art. 23. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes est abrogée.



Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Exposé des motifs

La santé animale est une préoccupation de tous les citoyens européens. Cela s'explique par ses liens avec la santé publique, la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la sécurité alimentaire, mais aussi par les coûts économiques que peuvent générer les maladies animales et par des considérations relatives au bien-être des animaux, notamment les répercussions en la matière des mesures de lutte contre les maladies.

Le règlement relatif à la santé animale constitue le cadre juridique destiné à appuyer la stratégie de santé animale pour l'Union européenne rendue publique en 2007. Les objectifs généraux définis dans la stratégie sont les suivants:

- garantir un niveau élevé de santé publique et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, en réduisant autant que possible l'incidence des risques biologiques et chimiques sur l'être humain;
- promouvoir la santé animale en prévenant/réduisant l'incidence des maladies des animaux et, par là même, soutenir l'élevage et l'économie rurale;
- améliorer la croissance économique/la cohésion/la compétitivité en garantissant la libre circulation des marchandises et les nécessaires mouvements des animaux;
- promouvoir des modes d'élevage et un niveau de bien-être animal qui préviennent les menaces zoonosaires et limitent autant que faire se peut leurs répercussions sur l'environnement, afin de soutenir la stratégie de développement durable de l'Union.

Le règlement relatif à la santé animale poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- mettre en place un cadre réglementaire unique, simplifié, transparent et clair, définissant systématiquement les objectifs, la portée et les principes de l'intervention réglementaire; il doit s'agir d'un cadre reposant sur la bonne gouvernance et conforme aux normes internationales (par exemple, celles de l'OIE), un cadre axé sur des mesures préventives de long terme et sur une collaboration avec toutes les parties intéressées;
- instaurer de grands principes généraux permettant l'adoption d'un cadre juridique simplifié en préparation des nouveaux défis; en d'autres termes, permettre une réaction rapide face aux maladies émergentes, tout en garantissant la même qualité de réaction que dans la législation actuelle;
- garantir la cohérence entre les principes horizontaux de la législation concernant les politiques en matière de santé animale, de bien-être animal et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, ainsi qu'avec les politiques plus larges de l'Union concernant le changement climatique, la politique agricole commune et la durabilité;
- réduire autant que faire se peut les répercussions des maladies animales sur la santé animale et publique, sur le bien-être des animaux, sur l'économie et la société, en renforçant la sensibilisation et la préparation aux maladies, leur surveillance et les dispositifs d'intervention d'urgence au niveau national et à l'échelon de l'Union;

- veiller au bon fonctionnement du marché intérieur des animaux et des produits animaux, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé animale et de la santé publique, et en soutenant les objectifs de la stratégie Europe 2020.

Les objectifs opérationnels du règlement relatif à la santé animale sont les suivants:

- intégrer la nouvelle démarche, axée sur la prévention et l'incitation, au cœur de la politique en matière de santé animale;
- définir une répartition claire et équilibrée des rôles et des responsabilités entre les autorités compétentes, les institutions de l'Union européenne, le secteur agricole, les propriétaires d'animaux et les autres acteurs;
- instaurer la classification des maladies comme base de l'intervention de l'Union;
- prévoir des mécanismes efficaces permettant une réaction rapide en cas de maladie, y compris face aux nouveaux défis tels que les maladies émergentes;
- garantir une préparation efficace aux situations d'urgence et une réaction précoce aux maladies animales et aux zoonoses, y compris par l'utilisation de vaccins, le cas échéant;
- instaurer des procédures simplifiées, lorsque cela est possible pour des raisons techniques ou d'une autre nature, en tenant compte des particularités des petits éleveurs et des micro-entreprises et en allégeant les charges et coûts administratifs injustifiés chaque fois que la possibilité s'en présente;
- veiller à ce que le nouveau cadre juridique offre une souplesse suffisante pour être adapté sans heurts aux futures évolutions des sciences et des technologies;
- réduire le risque de perturbation des échanges en recherchant un degré adapté de convergence avec les normes internationales pertinentes, tout en maintenant.

Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») est composé de plus de 260 articles répartis en 7 parties techniques. En résumé, l'objectif du règlement précité est donc d'assurer la maîtrise des maladies dites répertoriées et de définir les responsabilités des acteurs qui sont développées dans les dispositions générales.

La partie sur la détection des maladies traite de leur surveillance, des notifications de foyers, des plans d'éradications et des zones indemnes.

La sensibilisation et la lutte décrit les plans d'intervention et les mesures applicables aux foyers.

Les trois parties suivantes, qui occupent en fait les trois quarts du règlement, traitent des mouvements des animaux et des produits, y compris l'enregistrement ou l'agrément des établissements et des transporteurs.

Enfin la dernière partie technique est consacrée aux mesures d'urgence que peuvent prendre les États membres en cas d'épidémie.

La mise en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg du règlement (UE) 2016/429 précité se fait à travers du projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles.

A l'heure actuelle, la matière est régie par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes qu'il est prévu d'abroger.

Le texte projeté au niveau national fixe les règles concernant la réalisation de contrôles officiels et autres activités officielles en matière de prévention de la transmission des maladies animales aux animaux et aux êtres humains ainsi que les règles de lutte contre les maladies animales transmissibles.

Il se compose d'un chapitre sur les objectifs poursuivis par le projet de loi, d'un chapitre sur les contrôles officiels, d'un chapitre sur les autres activités officielles, d'un chapitre sur les notifications, programmes et médicaments relatifs aux maladies animales, d'un chapitre sur l'enregistrement, l'agrément et le registre des opérateurs, d'un chapitre sur les mesures administratives et finalement d'un chapitre sur les infractions et sanctions pénales et couvre donc ainsi l'intégralité du contenu du règlement (UE) 2016/429 précité.

De plus le projet de loi sous rubrique met aussi en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ainsi que certaines dispositions du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

L'administration en charge de la réalisation de ces contrôles est l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »), sous la tutelle du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions. L'ALVA a été créée l'an dernier afin de simplifier l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire. Il est ainsi prévu d'uniformiser, dans la mesure du possible, les contrôles officiels relevant de la compétence de l'ALVA au travers des différentes lois sectorielles.



Projet de loi relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies animales transmissibles.

Le second paragraphe détaille le type d'animaux, de produits d'animaux et d'infrastructures concernés tandis que le troisième paragraphe vise l'objectif de la future loi.

Outre le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), ci-après dénommé le « règlement (UE) 2016/429 », le projet de loi met en œuvre les dispositions d'autres règlements européens qui sont énumérés de manière exhaustive au paragraphe 4.

Ad article 2. L'article 4, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2017/625 requiert la désignation par les États membres d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées d'organiser ou d'effectuer les contrôles officiels et d'autres activités officielles. En l'occurrence, il s'agit du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Ad article 3. Cet article énumère les définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans les règlements européens mis en œuvre par la loi, soit de termes définis dans ces règlements, comme c'est le cas pour le terme « opérateur », et qui méritent néanmoins une précision. En effet, le terme « opérateur » tel que défini par le règlement (UE) 2017/625 a une portée plus large que celle visée par le présent projet de loi.

La définition des différentes catégories de « produits » concernés par le présent projet de loi délimite son champ d'application par rapport aux animaux ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 1^{er} dont la mise en œuvre nationale est assurée par le présent projet de loi.

La « fraude » est définie ici en se basant sur les quatre critères constitutifs de l'activité frauduleuse, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'action, et le gain économique réalisé.

Ad article 4. Cet article prévoit dans son paragraphe 1^{er} que l'administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est l'administration compétente pour la réalisation des contrôles officiels relatifs à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies.

Cette administration a été créée par la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ; 3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Le second paragraphe de l'article autorise l'ALVA à déléguer certaines tâches en conformité avec les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 et moyennant l'accord du ministre.

Ad article 5. Cet article énumère les pouvoirs qu'ont les agents dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle officiel relatif à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies.

Les agents de l'ALVA effectuent ainsi des contrôles préventifs ou de routine, qui sont des contrôles de police administrative. S'agissant de contrôles administratifs, ces agents ne doivent pas revêtir la qualité d'officier de police judiciaire pour effectuer de tels contrôles.

En ce qui concerne le point 2 du paragraphe 1, il convient de mentionner la possibilité qu'ont les agents d'accepter des documents rédigés dans des langues autres que les trois langues administratives, comme l'anglais par exemple, et d'en demander le cas échéant une traduction.

Le point 10° s'inspire des dispositions de l'article 36 du règlement (UE) 2017/625 ainsi que de l'article 14, paragraphe 4, lettre j) du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011. Ainsi, les agents de l'ALVA peuvent utiliser des échantillons officiels provenant d'achats de produits d'origine animale qui ont été effectués de manière anonyme ou sous une fausse identité.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité de demander l'avis d'un deuxième expert au profit de tout opérateur dont les sous-tests de produits ont révélé des anomalies en termes de conformité des produits.

Le paragraphe 3 détermine la procédure à respecter lors des contrôles par les agents visés au paragraphe 1. Ainsi il est notamment prévu que les agents en charge de ces contrôles doivent signaler leur présence à l'opérateur concerné et peuvent, le cas échéant, se faire accompagner.

Le paragraphe 4 prévoit la faculté pour l'opérateur d'accompagner les agents chargés des contrôles et l'obligation lui incombant de faciliter les opérations de contrôles.

Le paragraphe 5 prévoit la faculté pour les agents de l'ALVA d'avoir recours à la Police grand-ducale au cas ils rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs missions.

Finalement, le paragraphe 6 instaure le formalisme de rapports écrits lors des opérations de contrôle.

Ad article 6. Cet article a trait aux autres activités officielles relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains respectivement en matière de lutte contre ces maladies., 2. En vertu de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et Conseil du 15 mars 2017 sur les contrôles officiels, on entend par «autres activités officielles», les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines autres activités officielles ont été déléguées conformément au présent règlement et aux règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris les activités visant à détecter la présence de

maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.

Le second paragraphe de l'article autorise l'ALVA à déléguer certaines tâches en conformité avec les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 et moyennant l'accord du ministre.

Ad article 7 Cet article prévoit dans son alinéa 1 que les compétences en matière d'autres activités officielles sont les mêmes que celles prévues pour les activités officielles en vertu de l'article 5 du présent projet de loi.

L'alinéa 2 prévoit que dans le cadre des autres activités officielles les agents de l'ALVA ou les organismes désignés à cet effet peuvent, le cas échéant, en cas de nécessité accéder à des terrains publics ou privés et contrôler des transport d'animaux sur la voie publique.

Ad article 8. Conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a) et b) du règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale le présent article prévoit, dans son paragraphe premier, une obligation de notification pour tout opérateur en présence d'un soupçon de la présence d'une maladie animale respectivement dans le cas de détection d'une telle maladie. Cette notification doit être faite auprès de l'ALVA.

Quant au second paragraphe 2, il contient conformément à l'article 18, point c) du règlement (UE) 2016/429 précité une obligation de notification pour tout opérateur à un médecin-vétérinaire habilité à exercer au Grand-Duché des taux de mortalité anormaux et des autres signes de maladie grave ou les baisses significatives de la production animale sans cause déterminée.

Ainsi, des analyses détaillées subséquentes permettent de décider rapidement des précautions qui s'imposent, le cas échéant.

Ad article 9. L'article 9 prévoit, sur proposition de l'ALVA, l'établissement de programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales par le ministre.

Ces programmes permettent de définir une stratégie de lutte contre la propagation les maladies animales avec pour but de les enrayer le mieux possible.

Ad article 10 Le paragraphe 1^{er} du présent a trait au principe de l'utilisation adéquate des médicaments vétérinaires.

Le paragraphe 2 prévoit certaines prérogatives du ministre quant à l'utilisation de médicaments vétérinaires. Ainsi, le ministre peut imposer, restreindre voire interdire leur utilisation selon les cas de figure qui se présentent à lui afin de garantir une prévention voire une lutte contre les maladies animales aussi efficace que possible.

Les critères qui encadrent le pouvoir de décision du ministre sont prévus à l'article 46, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/429

Ad article 11. Conformément au paragraphe 1^{er} des articles 84, 87, 90 et 172 du règlement (CE) 2016/429, tout opérateur et transporteur doit notifier son activité au ministre ; notification qui a comme conséquence l'enregistrement automatique des opérateurs et transporteurs précités Cette obligation d'enregistrement est nécessaire afin de pouvoir organiser des contrôles officiels efficients.

Le second paragraphe prévoit une exception au principe défini au paragraphe 1 précité pour certains établissements spécifiques prévus aux articles 94, 95, 177, 178 et 179 du règlement (UE)

2016/429. Les établissements précités doivent demander un agrément auprès de l'autorité compétente ; agrément qu'ils obtiennent par le ministre sur avis de l'ALVA.

Le paragraphe 3 prévoit qu'un règlement grand-ducal précisera les procédures et modalités de notification de l'activité.

Le paragraphe 4 prévoit, dans un souci de transparence, que la liste des établissements et des interfaces en lignes enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public

Ad article 12. Cet article prévoit l'établissement de 3 registre différents par le ministre. Il s'agit en l'occurrence d'un registre des opérateurs, d'un registre des établissements, des établissements agréés ainsi des opérateurs enregistrés ainsi qu'un registre des animaux terrestres détenus. Ces registres centralisent les données des opérateurs, établissements ainsi des animaux terrestres détenus afin de garantir une organisation optimale des contrôles officiels en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales.

Ad article 13. Le présent article s'inspire du chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625 et instaure des taxes obligatoires conformément aux articles 79, 81 et 82 dudit règlement. Cet article couvre tant les taxes pour les contrôles officiels que celles relatives aux autres activités officielles.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de ces taxes et précisera les modalités de perception et de paiement de ces taxes.

Il convient également que des taxes soient perçues auprès des opérateurs pour couvrir les coûts des contrôles officiels effectués en vue de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle ainsi que les coûts des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers.

Il est à noter que les autres activités officielles sont régies par les mêmes règles sectorielles que les contrôles officiels. Ainsi, le considérant 25 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les autres activités officielles comprennent « la délivrance d'autorisations ou d'homologations, la surveillance et le suivi épidémiologiques, l'éradication et l'enrayement des maladies ou des organismes nuisibles ainsi que la délivrance de certificats officiels ou d'attestations officielles ».

Ad article 14. Cet article vise le chapitre VI du Titre II du règlement (UE) 2017/625 et plus particulièrement l'article 80 relatif aux taxes facultatives.

Cet article entend mettre en place des taxes dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles notamment afin de couvrir les frais supportés pour le traitement de dossiers qui nécessitent une intervention des agents de l'ALVA.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de ces taxes et précisera les modalités de perception et de paiement de ces taxes.

Ad article 15. Ces mesures, qui sont des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire, visent principalement à amener l'opérateur à respecter la législation qui lui est applicable.

En l'espèce, l'ALVA peut prendre un certain nombre de mesures d'urgence en cas de non-conformités constatées, conformément aux articles 66, 67, 68, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Il s'agit de pouvoir agir rapidement en présence d'envois d'animaux et de produits afférents non-conformes.

Il convient de mentionner une particularité au sujet des mesures d'urgence. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 5 du présent article, les ordonnances prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i) du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées

par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé, et ce, afin de le sécuriser. En l'occurrence, la confirmation du ministre est requise dès lors que nous sommes en présence de mesures particulières, à savoir l'isolement ou la fermeture de l'entreprise et l'interruption des activités. Ces ordonnances peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours, renouvelable deux fois.

En outre, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes, tel que prévu au paragraphe 3. L'instauration d'astreintes est inspirée de l'article 86, paragraphe 5 du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de l'article 49 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'astreinte est une condamnation pécuniaire. L'article 2059 du Code civil, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ».

L'article 2059 du Code civil, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* », tandis que l'article 2060, modifié par le même article 1^{er}, précise que « *l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* », de sorte à prohiber les astreintes qui rétroagissent, seules les astreintes dues à partir du prononcé du jugement étant admissibles.

Il est à noter que les dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil sont aussi applicables aux décisions administratives. Ainsi, il est admis que l'administration impose des astreintes pour le cas où une personne ne satisfait pas à une décision administrative.

Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 20 du présent projet de loi.

Enfin, et à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises.

Ad article 16. Cet article vise les mesures administratives que peut prendre le ministre lorsque les dispositions de la future loi viendraient à ne pas être respectées. Le ministre peut impartir un délai à l'opérateur endéans lequel ce dernier doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi.

Passé ce délai, si l'opérateur ne se conforme toujours pas aux dispositions visées malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse. Elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

Ad article 17 Cet article a trait à l'instauration d'une procédure purement administrative facile à mettre en œuvre. Il s'agit de la mise en place d'amendes administratives se situant entre 100 et 30 000 euros à l'encontre de toute personne agissant en violation ;

- a) d'articles spécifiques de la présente loi ;
- b) d'articles spécifiques du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- c) d'articles spécifiques du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- d) d'articles spécifiques du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Le paragraphe 3 prévoit que les montants de l'amende administrative sont directement encaissés via l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui peut, en cas de non-paiement, avoir recours aux services d'un huissier si nécessaire sous condition que l'amende administrative correspond au moins à 100 euros.

Le paragraphe 4 prévoit que les amendes administratives seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Ad article 18. Cette disposition énumère les agents qui auront comme mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la future loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution, dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Il est indispensable que ces agents, qui exécutent une mission de protection de la santé publique dans de nombreux lieux différents (lieux de production, d'importation, de stockage, de vente, de distribution etc.), soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir mener à bien leur mission et ce conformément au point g) de l'article 5 du règlement (UE) 2017/625.

Les agents en question devront suivre une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la future loi.

Conformément à l'article 15 du Code d'instruction criminelle, la qualité d'officier de police judiciaire pourra être attribuée aussi bien à des fonctionnaires et agents faisant partie des carrières visées au paragraphe 1^{er}.

Ad article 19. Les pouvoirs et prérogatives des agents dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions sont mentionnés dans cet article. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

Ad article 20. Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infractions à la future loi.

En application du principe de la proportionnalité des peines, cet article précise le degré de gravité des différents types d'infractions et les peines qui en résultent.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, l'article sous analyse renvoie de manière précise aux dispositions du règlement européen dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines.

Le code pénal connaît trois catégories d'infractions suivant leur gravité, les crimes, les délits et les contraventions. L'appartenance d'une infraction à telle catégorie dépend de la peine encourue. Elle constitue notamment un crime si elle est punie de peines criminelles, un délit si elle est punie de peines correctionnelles et une contravention si elle est punie de peines de police.

Les infractions sont classées d'après les peines encourues. Les crimes et délits se distinguent par les peines privatives de liberté qui leur sont propres, la réclusion pour les crimes et l'emprisonnement pour les délits. Les contraventions, quant à elles, ne sont plus punies par des peines privatives de liberté, mais, entre autres, par des sanctions pécuniaires.

Ainsi, les catégories d'infractions sont prévues comme suit :

- paragraphe 1^{er} : les contraventions, qui entraînent le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2 000 euros.

- paragraphe 2 : les délits, qui comprennent une peine d'emprisonnement ainsi que des amendes délictuelles de 2 001 à 250.000 euros.

Il est, par ailleurs, prévu que le non-respect des mesures administratives prises sur base des articles 15 et 126 de la future loi est sanctionnable pénalement.

En outre, la confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat de biens en relation avec l'infraction et appartenant, en principe, au condamné. Le paragraphe 3 exige un lien entre le bien à confisquer et l'infraction.

Ainsi, le juge peut ordonner, le cas échéant, la confiscation des animaux, des produits, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Enfin, l'article prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude, les peines pourront être portées au double du maximum.

Ad article 21. A côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé est introduit comme moyen de sanction supplémentaire.

Les infractions mineures, visés à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ne justifiant pas la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner, peuvent être sanctionnées par des avertissements taxés.

Les avertissements taxés constituent ainsi un moyen d'action rapide et adapté pour les agents de contrôle puisqu'il s'agit d'une sanction pénale mais applicable directement à l'image d'une sanction administrative et donc efficace par son caractère dissuasif.

Même si le montant de l'avertissement taxé est limité, il est jugé adapté pour encourager les opérateurs à remplir leurs obligations.

En pratique, l'opérateur aura le choix suivant :

- 1° Le paiement de l'avertissement taxé dans le délai de 45 jours ;
- 2° Le remplacement de l'avertissement taxé par un procès-verbal ordinaire qui entraînera le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2 000 euros si :
 - a) si l'avertissement n'est pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou
 - b) si l'opérateur déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer l'avertissement taxé.

De ce fait, il est proposé d'introduire cet article afin de pouvoir sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés et ainsi intervenir directement en cas de constat d'une infraction et contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels en matière de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles.

Ad article 22 Le présent article instaure l'abréviation officielle de la présente loi à travers l'intitulé « Loi du XX XX 2023 relative à la santé animale »

Ad article 23. Cet article abroge la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes.